ABHS
Société civile immobilière
au capital de 400 euros
Siège social : 16, rue de la Tonnelle
49400 SAUMUR
851 550 236 RCS ANGERS

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Sont présents :

Madame Aïcha WAHBI, propriétaire de .....10 parts sociales
Monsieur Brahim WAHBI, propriétaire de .....10 parts sociales
Monsieur Hicham WAHBI, propriétaire de .....10 parts sociales
Madame Soraya WAHBI, propriétaire de .....10 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de prendre acte de la démission de Monsieur Brahim WAHBI de ses fonctions de cogérant notifiée à chacun des associés, le remercie pour les services rendus à la Société et décide de ne nommer aucun nouveau gérant en remplacement, Madame Aïcha WAHBI restant seule gérante de la Société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du 16, rue de la Tonnelle, 49400 SAUMUR au 12 rue de la Saulaie 49400 DISTRE, et ce à compter de la date de la dernière des signatures.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de **Madame Aïcha WAHBI,** née le 12 octobre 1958 à CASABLANCA, de nationalité française, demeurant 12 rue de la Saulaie, 49400 DISTRE, de céder à **Monsieur Hicham WAHBI,** né le 13 octobre 1998 à SAUMUR (49), de nationalité française, demeurant 12 rue de la Saulaie, 49400 DISTRE, associé de la Société, **dix (10) parts sociales** numérotées de 11 à 20, lui appartenant dans la Société, décident à l'unanimité, conformément à l'article 14 des statuts, d'autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de **Monsieur Brahim WAHBI,** né le 4 avril 1959 à CASABLANCA, de nationalité marocaine, demeurant 12 rue de la Saulaie, 49400 DISTRE, de céder à **Madame Soraya WAHBI,** née le 12 août 1994 à ANGERS (49), de

nationalité française, demeurant 12 rue de la Saulaie, 49400 DISTRE, associée de la Société, **dix (10) parts sociales** numérotées de 1 à 10, lui appartenant dans la Société, décident à l'unanimité, conformément à l'article 14 des statuts, d'autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Les Cédants et les Cessionnaires étant présents, les associés décident à l'unanimité de suspendre ses décisions afin de signer l'acte de cession de parts sociales ci-dessus autorisé.

L'acte est signé par les intéressés, le registre des transferts est mis à jour et le prix est payé. Les associés reprennent leurs décisions.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, que l'article 4 et l'article 7 des statuts seront, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la dernière des signatures du présent acte.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 12 rue de la Saulaie 49400 DISTRE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à QUATRE CENTS EUROS (400 euros).

Il est divisé en 40 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Hicham WAHBI
Vingt parts sociales, ci.....20 parts sociales,
Numérotées de 11 à 30,

Madame Soraya WAHBI
Vingt parts sociales, ci.....20 parts sociales,
Numérotées de 1 à 10 et de 31 à 40.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....40 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, de supprimer des statuts les mentions relatives à la constitution et devenues sans objet. Ainsi les associés décident à l'unanimité de supprimer le paragraphe intitulé Les soussignés, le deuxième paragraphe de l'article 24 dénommé Exercice

social – Comptes sociaux ainsi que l'article 30 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société – Publicité – Pouvoirs et l'annexe.

SIXIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé après lecture par les associés.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par les parties, celles-ci ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

Monsieur Brahim WAHBI	**Madame Aïcha WAHBI**
Signé le 26-11-2025 Brahim WAHBI Certifié par yousign	Signé le 26-11-2025 Aïcha WAHBI Certifié par yousign
Monsieur Hicham WAHBI	**Madame Soraya WAHBI**
Signé le 24-11-2025 Hicham WAHBI Certifié par yousign	Signé le 26-11-2025 Soraya WAHBI Certifié par yousign

[1] *Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.*
Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.